



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - AMÉNAGEMENT D'UNE STRUCTURE COMMERCIALE
LIDL - RUE LOUIS BREGUET - COMMUNE DU MANS

DOSSIER N° 72-2019-00166

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par la Société LIDL SORIGNY, enregistré sous le n° 72-2019-00166 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'une structure commerciale LIDL - Rue Louis Breguet - commune du Mans ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LIDL SORIGNY - ZA ISOPARC - 37250 SORIGNY

concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'une structure commerciale LIDL
Rue Louis Breguet**

dont la réalisation est prévue dans la commune du LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du LE MANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LE MANS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 12 Juillet 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**



Luc BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

LIDL SORIGNY

ZA ISOPARC

37250 SORIGNY

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU

Mél : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'une structure commerciale LIDL - Rue Louis Breguet - commune de LE MANS
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2019-00166

Le Mans, le 19 Août 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'une structure commerciale LIDL
Rue Louis Breguet - commune du Mans**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 Juillet 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Mans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement, pi

Philippe FOUQUET

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales « aménagement d'une parcelle commerciale LIDL » sur la
commune du MANS
dossier n° 72-2019-00166

DDT 72

le 09/08/2019

Contexte :

Le site d'implantation ne reçoit aucun apport des fonds amont. Le projet de centre commercial LIDL est en partie sur un des terrains en lieu et place d'une concession automobile dont les bâtiments seront préalablement détruits.

Principes de la gestion des Eaux Pluviales (EP)

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et de toiture par un réseau d'eaux pluviales séparatif enterré, raccordé à un bassin de type à sec.
- Un bassin de type à sec situé en partie Nord-Ouest du site avec ouvrage de régulation et d'un débourbeur et deshuileur assurant un pré-traitement
- Une structure réservoir sous les aires de stationnement des Îlots centraux infiltrant pour partie et par surverse vers le bassin.

Dimensionnement du bassin d'infiltration

	Surface d'infiltration	Volume utile final en m ³	Débit	Pente des Berges	Temps de vidange
Bassin de rétention/ infiltration	320 m ²	174 m ³	3l/s/h	-3/1 si bassin non clôturé -1/1 si bassin clôturé avec accès	24 h

↳ superficie totale collectée par le point de rejet : 1,058 ha
 ↳ pluie de projet 45 mm en 40 minutes
 ↳ Point de rejet La Sarthe 300 m à l'ouest du projet
 par un réseau EP le long de la route d'Allones.

Prescriptions particulières :

- Il conviendra d'avoir 1 mètre entre la cote de plus haute eaux de la Nappe (d'accompagnement de la Sarthe, nappe perchée, par débordement sur les terrains avoisinants) et les fonds d'ouvrages de rétention et d'infiltration.
- En fonction des pentes réalisées (non indiquées au dossier) il faudra équiper le bassin d'une clôture avec portail d'accès. Ce portail permettra l'accès des engins pour tous les types d'entretiens (fauchage, terrassement, dépollution...)

Descriptif de la structure réservoir :

	Surface d'infiltration	Volume utile final en m ³	composition	profondeur	Temps de vidange
Structure réservoir	1000 m ²	100 m ³	-Sable ou gravillon 6 à 10 cm d'épaisseur -Gravier, concassé et de TV sur 20 cm -Massif de gravier 30/60 sur 0,30 m assurant 30 % de vide	0,60 du TN	24 h

- **Des drains complètent les ouvrages par surverse vers le bassin de stockage**

Précaution en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 88 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 51 et 52 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.